

# **STATUTS DE L'A.M.C.**

## **- ASSOCIATION DES MOUILLAGES CANCELAIS -**

Association déclarée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et du décret du 16 août

### Article 1 : FONDATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et décret du 16 Août 1901

### Article 2 : BUT

Resserrer les liens entre les usagers, promouvoir et défendre en général les loisirs relatifs à la mer ainsi que les intérêts des usagers de l'association des mouillages Cancelais et les représenter.

### Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **6, Rue Hamon -Vaujoyeux . 35260 Cancale.**

Téléphone : 02 99 89 98 28

Il pourra être transféré par simple décision de bureau.

### Article 4 : DUREE

La durée est illimitée

### Article 5 : COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres passifs et membres d'honneur.

a) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle

b) Les membres passifs

Sont appelés membres passifs, les membres de l'association qui participent uniquement d'une cotisation annuelle.

c) Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation (s'ils le souhaitent) mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales.

## Article 6 : COTISATIONS

La cotisation due par chaque catégorie des membres, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

## Article 7 : CONDITIONS D'ADHESION

. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur sur le formulaire de demande d'adhésion ; il reconnaîtra avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

**Une demande d'adhésion peut faire l'objet d'un refus par le conseil d'administration**

## Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

1. Par décès
2. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association
3. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts et/ ou au règlement intérieur ou aussi un motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné, est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

## Article 9 : RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond des engagements.

## Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par le Conseil d'Administration comprenant 10 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Ils sont élus au scrutin secret. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance (Décès, Démission, Exclusion ou autre) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le mandat des membres ainsi cooptés prendra fin à l'époque ou devrait normalement expirer de celui des membres élus.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

## Article 11 : ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

- est électeur tout membre de l'association, âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les votes prévus ci-dessus ont toujours lieu au scrutin secret.

Article 12 : REUNION

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit, par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

La présence de la moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions à l'ordre du jour, sauf cas de nécessité peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu et signées du Président et du Secrétaire.

Article 13 : EXCLUSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tout membre du conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 14 : REMUNERATION.

Les fonctions des membres du conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'Administration.

Article 15: POUVOIRS.

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, sollicite toutes subventions, et requérir toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou parmi ses membres.

## Article 16 : BUREAU.

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans, parmi ses membres au scrutin secret, un bureau comprenant :

- 1 Président
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire Général.
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier Adjoint
- 1 Conseillé juridique (éventuellement)

Les membres sortants sont rééligibles.

## Article 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU .

Le Bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes

1. Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au vice-président.

2. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du conseil d'administration que des assemblées générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

3. Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

## Article 18 : DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les Assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de 18 ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leur cotisations.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les trente jours du dépôt de demande pour être tenue dans les trois mois suivants les dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit au vote les membres présents et représentés (dans la limite de 5 pouvoirs par représentant).

Il est également tenu une feuille de présence ainsi qu'une liste des pouvoirs mentionnant les représentants et signée eux. Les deux documents étant certifiés conformes par le bureau de l'assemblée.

#### Article 19 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLEES.

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

#### Article 20 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les responsables sur la gestion du Conseil d'Administration notamment la lecture des rapports financier, d'activité et moral de l'association.

L'Assemblée, après en avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote secret est obligatoire de par l'article 11 des statuts.

#### Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un membre ayant droit de vote des présents et représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau immédiatement. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents et représentés

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et au règlement intérieur, dissolution anticipée, etc.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Article 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.

Les ressources de l'association se composent :

1. Du produit des cotisations.
2. Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements publics.
3. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
4. Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 23 : COMPTABILITE.

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

#### Article 24 : CONTROLEUR AUX COMPTES.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le Président et vice-président. En cas de besoin le Conseil d'Administration pourra désigner un Contrôleur.

La loi qui encadre l'activité des associations ( loi 1901) ne prévoit aucune obligation spécifique en matière comptable. En conséquence à l'assemblée générale annuelle, l'association présentera sa comptabilité de trésorerie sous forme de tableau qui retrace les dépenses et les recettes de l'association.

#### Article 25 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

La Dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions de dissolution, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés ayant droit de vote.

Le vote a lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### Article 26 : REGLEMENT INTERIEUR.

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

Article 27 : FORMALITES ADMINISTRATIVES.

Le Président du Bureau doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Cancale, le 6 Octobre 1996,

Modifié en Décembre 2003

Modifié en Janvier 2017